

VD_OMNI PE.2019.0016 vom 25. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0016

FR: VD_OMNI PE.2019.0016 du 25 juillet 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0016 del 25 luglio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant brésilien âgé de 41 ans contre la décision du SPOP refusant la prolongation de son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. - Le recourant et son épouse, compatriote, émargent depuis plusieurs années à l'aide sociale. Rien n'indique que leur situation financière connaîtra prochainement une amélioration notable. Le recourant n'a pas établi que son état de santé s'était péjoré depuis de dernier arrêt le concernant rendu par la CDAP en 2016, où il n'avait été retenu aucune contre-indication médicale à la reprise d'une activité lucrative. Par ailleurs, il ne peut invoquer l'art. 4 Annexe I ALCP pour exiger du SPOP qu'il attende l'issue de sa demande AI avant de statuer. - Bien qu'on ne puisse douter que le recourant et son épouse forment une communauté familiale protégée par l'art. 8 par. 1 CEDH, il n'est pas certain que l'épouse, mère d'une adolescente de nationalité suisse, puisse toujours se prévaloir d'un droit de présence assuré en Suisse. Quoi qu'il en soit, le refus de prolonger l'autorisation du recourant se justifie au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH. - La situation médicale du recourant n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

CEDH suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1; TF 2C_173/2017 du 19 juin 2017 consid. 5.2, et les références citées). Il n'est en particulier pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI (relatifs au regroupement familial) et, en particulier, celles figurant à l'art. 44 LEI ne soient réalisées. Du reste, les conditions de logement et d'absence d'aide sociale posées par cette dernière disposition se retrouvent dans la législation relative au regroupement familial de la plupart des États parties à la Convention (TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.1; 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1; 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). c) En l'espèce, la situation financière des époux est indéniablement mauvaise. Ces derniers bénéficient du RI de manière continue depuis 2015. A ce titre, ils avaient déjà perçu plus de 212'057 fr. 90 au mois de février 2019, montant qui

a nécessairement augmenté depuis. Comme lors de la procédure administrative de 2016, le recourant invoque des problèmes de santé, résultant notamment de l'excision d'une tumeur bénigne dans la région lombaire le 9 septembre 2014, pour justifier sa dépendance à l'aide sociale. Dans son arrêt du 28 décembre 2016, la CDAP n'avait pourtant relevé aucune contre-indication médicale à la reprise d'une activité professionnelle. Le recourant affirme que son état de santé s'est détérioré. Ces allégations sont toutefois contredites par plusieurs rapports médicaux récemment versés au dossier, qui attestent d'une situation médicale inchangée et d'une évolution stable au niveau des douleurs, contrôlées par une médication à base d'antalgiques et de séances de physiothérapie. Les médecins du Service de Neurologie du CHUV attestent que malgré une boiterie importante, le patient peut marcher de façon autonome sans moyen auxiliaire et peut monter les escaliers. Les douleurs très intenses exprimées ont été qualifiées de démesurées par rapport aux activités effectuées. Le fait que le recourant prétende, malgré l'opinion des spécialistes, que son état de santé empêche la reprise d'une activité lucrative démontre à l'évidence qu'il ne compte pas retravailler de sitôt et que sa situation financière ne connaîtra pas d'amélioration notable à moyen terme. Les récentes tentatives de réinsertion professionnelle du Centre social régional (CSR), respectivement auprès d'IPT, n'ont pas abouti en raison de la présentation par le recourant d'un certificat d'incapacité totale de travail de son médecin traitant. Il est en outre particulièrement malvenu de la part du recourant d'affirmer que l'absence de renouvellement de son autorisation de séjour constitue un frein à sa réinsertion professionnelle alors qu'il a précisément bénéficié durant une année d'une autorisation de séjour lui permettant de trouver et d'exercer un travail. A l'échéance de cette autorisation, le SPOP lui a remis une attestation l'autorisant à travailler jusqu'à droit connu sur la décision à rendre en matière de police des étrangers. Par ailleurs, quand bien même le recourant a déposé une demande AI en mars 2018, il n'a pas démontré, ni même allégué, qu'une décision serait sur le point d'être rendue ou pourrait l'être rapidement. La demande de prestations AI est en cours d'instruction depuis plus d'une année et rien n'indique que l'Office AI se prononcera prochainement. La jurisprudence selon laquelle l'étranger a en principe droit à la délivrance d'une autorisation de séjour jusqu'à ce que l'Office AI statue, du moins lorsqu'il n'est pas invraisemblable que sa demande soit admise (cf. TF 2C_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 4.2), ne s'applique pas en l'occurrence. Cette jurisprudence a en effet été développée en application de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), spécifiquement de l'art. 4 Annexe I ALCP relatif au droit de demeurer. Le recourant, ressortissant brésilien, ne peut donc pas s'en prévaloir. Quant à son épouse, elle n'exerce pas d'activité lucrative. Il ne ressort pas du dossier qu'elle pourrait commencer une activité professionnelle à brève échéance et générer les ressources nécessaires à subvenir aux besoins de son couple. Au contraire, elle n'est plus inscrite à l'ORP depuis août 2017 et le recourant indique dans son courrier au SPOP du mois de juin 2018 qu'elle rencontre également des difficultés de santé. Au vu de ce qui précède, il est désormais établi que le recourant et son épouse dépendent depuis plusieurs années de l'aide sociale et qu'il existe un risque concret qu'une telle situation perdure. Le recourant n'a pas saisi l'opportunité qui lui a été offerte en 2016 par la Cour de céans de se réinsérer professionnellement et de s'autonomiser financièrement. La Cour l'avait pourtant averti qu'au terme de la durée de l'autorisation de séjour, l'autorité intimée serait amenée à accorder ou refuser le renouvellement en fonction de la situation (notamment financière) qui prévaudrait à ce

moment. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour en faveur du recourant sur la base l'art. 62 let. e LEI, et ce indépendamment de la question de savoir si l'autorisation de séjour de son épouse sera effectivement renouvelée. d) En effet, bien qu'il n'y ait pas de raison de douter que le recourant et son épouse forment une communauté familiale protégée par l'art. 8 par. 1 CEDH, on peut se demander si l'épouse du recourant dispose toujours d'un droit de séjour assuré en Suisse. A cet égard, la Cour de céans avait relevé dans son arrêt de 2016 que " le droit de l'épouse du recourant de résider durablement en Suisse apparaît dans un premier temps assuré dans la mesure où sa situation par rapport à sa fille, dont elle a la garde et l'autorité parentale (cf. arrêt CDAP PE.2009.0066 précité), ne semble pas avoir connu de modification (...) ". Cela étant, la Cour avait rappelé que le fait de dépendre de manière continue et dans une large mesure de l'aide sociale pouvait constituer un motif conduisant à lui refuser une autorisation de séjour. Un tel refus nécessitait toutefois une pesée des intérêts, les relations entre la fille de l'épouse et son père suisse devant être prises en considération. En l'occurrence, il ressort du dossier que l'autorisation de séjour de l'épouse du recourant est arrivée à échéance le 28 juin 2018 et que l'intéressée a requis sa prolongation. L'examen de cette demande semble toujours être en cours auprès du SPOP. Sans préjuger de l'issue de celle-ci, cette situation implique que, pour l'instant, le droit de présence en Suisse de l'épouse, qui dépend de manière durable du RI pour elle et sa fille, n'est pas assuré. Le recourant ne peut ainsi se prévaloir de l'art. 8 CEDH vis-à-vis de son épouse pour rester en Suisse (cf. CDAP PE.2017.0104 du 1^{er} mars 2018 consid. 2b). A noter que, même s'il pouvait invoquer cette disposition, celle-ci ne lui permettrait pas d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. En effet, outre le fait que la famille dépende de l'aide sociale, l'intéressé s'est également vu condamner le 27 juillet 2017 pour séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation à une peine pécuniaire de 150 jours-amende avec sursis. Le refus d'une autorisation de séjour en faveur du recourant et son renvoi de Suisse constituent ainsi une mesure nécessaire au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Il se justifie au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH. Malgré le renvoi du recourant, la communauté familiale pourrait être maintenue au Brésil, son épouse et la fille de celle-ci étant également ressortissantes de ce pays. Il apparaît par ailleurs douteux que le recourant puisse se prévaloir des art. 3 et 9 al. 3 CDE, la question du séjour en Suisse de son épouse et de la fille de celle-ci n'étant pas abordée dans la décision attaquée, qui circonscrit l'objet du litige (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD). Quoi qu'il en soit, l'appréciation de l'autorité intimée respecte l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la CDE dès lors que l'adolescente, de nationalité suisse, pourra, malgré la décision attaquée, continuer à vivre en Suisse auprès de sa mère et maintenir des relations avec son père suisse. Quant aux relations entretenues avec son beau-père, si tant est qu'elles soient effectivement protégées par l'art. 8 CEDH et la CDE, elles pourront être maintenues grâce aux moyens modernes de télécommunication, voire par des séjours ponctuels au Brésil pendant les vacances scolaires.

E. 3

Reste à examiner si la situation du recourant est constitutive d'un cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018 applicable en l'espèce (cf. art. 126 al. 1

LEI par analogie), ce qui suit: " Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. [...]" b) La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; CDAP PE.2014.0099 du 14 mai 2014 consid. 2a et les références citées). Il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42; 124 II 110 consid. 3 p. 113). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA), conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé (cf. TAF C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1; C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid. 7.6.1 et jurisprudence citée; C-1888/2012 du 23 juillet 2013, consid. 6.4) . En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. TAF F-3883/2016 du 15 novembre 2017 consid. 9.3; F-362/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.2.3 et la jurisprudence citée). De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour poursuivre son séjour en Suisse (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et les références; TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2). En outre, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.) à prendre en considération (cf. TAF C-357/2012 du 28 mai 2014 consid. 9.1; C-6228/2012 du 26 mars 2013 consid. 9.3.1 et les références citées). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de

services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du SEM (directives du SEM, ch. 5.6.12.6). A teneur de ces directives, les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.). c) En l'espèce, le recourant invoque ses problèmes de santé pour justifier le renouvellement de son autorisation de séjour. Il indique que le système de soins au Brésil est non seulement défaillant, mais également payant, de sorte qu'un renvoi sans ressources financières serait risqué pour sa santé. Comme indiqué au consid. 2c supra, les rapports médicaux des différents spécialistes consultés ne démontrent pas d'affection particulière à la santé de l'intéressé.

Subjectivement, le recourant se plaint de douleurs lombaires, qui irradient dans sa jambe droite, mais celles-ci n'ont pour l'instant pas fait l'objet d'un diagnostic clair. A l'instar de l'autorité intimée, il s'impose de constater que les maux dont souffre le recourant pourront être traités de manière adéquate au Brésil. Ce pays dispose de structures de soins suffisantes, le recourant ne nécessitant aucun traitement particulier hormis ses médicaments antalgiques (Lyrica, Dafalgan et Tramal retard). Il ressort des renseignements pris par le SPOP auprès de l'OIM que les médicaments prescrits sont disponibles (parfois sous une autre forme ou un autre dosage) en particulier à *****, d'où le recourant est originaire. Si tel n'était finalement pas le cas, ces médicaments pourraient lui être envoyés depuis la Suisse (dans ce sens, voir TAF C-5337/2013 du 9 octobre 2014 consid. 6.3). Ainsi, le recourant n'a pas démontré qu'il souffrirait d'atteintes à la santé d'une gravité telle que le fait de retourner dans son pays d'origine serait de manière certaine de nature à mettre concrètement et sérieusement en danger sa vie ou sa santé à brève échéance, voire que son état nécessiterait impérativement des traitements médicaux ne pouvant être suivis qu'en Suisse. Partant, les affections dont souffre le recourant ne sauraient justifier à elles seules une dérogation aux conditions d'admission (TAF C-909/2012 du 15 avril 2013 consid. 9.3). S'agissant enfin de la réintégration du recourant dans son pays d'origine, il convient de relever que c'est au Brésil que l'intéressé est né et qu'il a vécu jusqu'à ses 33 ans. Ses racines socio-culturelles se trouvent dès lors dans ce pays, où vivent son père et ses trois enfants âgés de 19, 13 et 11 ans. Il y a en outre certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. A l'opposé, son intégration socio-professionnelle en Suisse ne peut être qualifiée de réussie. Ayant tout d'abord tenté de percer dans le football, le recourant n'a ensuite jamais travaillé légalement, ni entrepris de formation. Les seules relations dont il se prévaut sont celles qui le lient à son épouse et la fille de celle-ci, compatriotes. Compte tenu du fait qu'il est encore relativement jeune et qu'il vit en Suisse depuis seulement huit ans, une réintégration dans son pays d'origine ne saurait être considérée comme compromise. Il est certes probable que le recourant se trouvera, de retour au pays, dans une situation économique sensiblement inférieure à ce qu'elle est ici; rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. Quoi qu'il en soit, l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine. Il y a néanmoins lieu de prendre acte de l'engagement du SPOP de tenir compte, au moment de fixer la date de départ du recourant, d'une éventuelle intervention chirurgicale indispensable et planifiée à brève échéance ainsi que d'une période de convalescence appropriée. Comme relevé par l'autorité intimée dans ses déterminations du 14 mars 2019, le Bureau cantonal d'aide au retour pourra également fournir une assistance

matérielle et/ou financière au recourant aux fins d'organiser sa prise en charge médicale au Brésil. Par conséquent, après une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, la Cour de céans, à l'instar du SPOP, parvient à la conclusion que la situation du recourant ne remplit pas les conditions pour la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire en tant qu'elle concerne l'exonération des frais judiciaires, ces frais, arrêtés à 600 fr., sont provisoirement supportés par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.